

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00447 Numéro SIREN : 388 454 662 Nom ou dénomination : SOFIGATIS

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2023 sous le numéro de dépôt 4592

SOFIGATIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 76 500 euros
Siège social : 25 A, Rue du Professeur Louis Neel
21600 LONGVIC
388 454 662 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 12 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze juin,
A 18 heures,

Monsieur Cédric AMIOT, demeurant, 32 Rue Duthu à LONGVIC (21600).

Associé unique et Président de la société SOFIGATIS,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Cédric AMIOT, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Cédric AMIOT, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat du Commissaire aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 7 526 euros.



DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 39 765,22 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	39 765,22 euros
+ Report à nouveau antérieur créditeur	<u>553,78 euros</u>

Montant total à affecter	40 319,00 euros
--------------------------	-----------------

Au compte des Autres réserves qui s'élève ainsi à 315 295,38 euros	40 000,00 euros
---	-----------------

Au compte Report à nouveau	319,00 euros
----------------------------	--------------

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 413 911,52 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

Le mandat de la société EXCO-SOCODEC, Commissaire aux Comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaire aux Comptes.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tout pouvoir au porteur d'exemplaires originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal afin d'accomplir les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Cédric AMIOT

